

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ N° DCLD B1 1996- 336
du 06 septembre 1996

Autorisant M. Jean-François BOUZONIE à
exploiter un élevage de 57000 poulets de chair
au lieu-dit "Le Fays" sur le territoire de la
commune de TURNY.

LE PREFET DE L'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
- VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU la demande présentée par M. Jean-François BOUZONIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 57000 poulets de chair au lieu-dit "Le Fays" sur le territoire de la commune de TURNY;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de TURNY,
- VU l'avis du commissaire enquêteur;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de TURNY, CHAILLEY, SORMERY et VENIZY;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis des chefs de services intéressés;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa session du 9 mai 1996;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Jean-François BOUZONIE, habitant Le Fays à TURNY 89570, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de TURNY un élevage de 57000 poulets de chair.

Article 2: Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont contraires à aucune disposition réglementaire ou prescription du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement, y compris celles qui, ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3: L'accès à l'élevage pour les véhicules lourds à partir de la route départementale 220 se fera exclusivement en provenance de la direction du hameau du Fays. La sortie de l'élevage pour les véhicules lourds sur la route départementale 220 se fera exclusivement en direction du hameau du Fays.

Article 4: Les murs et les cloisons de l'établissement sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute leur hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5: Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 6: Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

Article 7: Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées au eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Article 8: Le stockage des fumiers est autorisé uniquement sur la parcelle cadastrée commune de TURNY, section ZY n° 9.

La surface de l'aire de stockage est rendue étanche à l'aide d'une couche d'argile compactée de 30 cm d'épaisseur au minimum. Elle est bâchée ou couverte; sinon sa surface est entretenue de manière à éviter tout écoulement des jus vers l'extérieur par maintien d'une pente descendant des bords vers le centre.

A son pourtour, un fossé interdit aux eaux de ruissellement extérieures d'entrer en contact avec les fumiers en dépôt.

La capacité de l'aire de stockage permet de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Article 9: Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Article 10: les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes:

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures:

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T				Emergence maximale admissible en dB _(A)
		T	< 20 minutes	10
20 minutes	<	T	< 45 minutes	9
45 minutes	<	T	< 2 heures	7
2 heures	<	T	< 4 heures	6
		T	> 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures:

Emergence maximale admissible: 3 dB_(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq}.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres en soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation

en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé au signalement ou à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11: Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 12: L'épandage de fumiers à moins de 100 m de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 h.

Article 13 Apport de fumiers sur les sols et cultures

1°) Les fumiers sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les recommandations qui sont mentionnées dans l'étude pédologique intitulée "Aptitude des sols à l'épandage de fumier de poulets de chair" et figurant à l'étude d'impact constitutive du dossier de demande d'autorisation sont respectées. En particulier, il est mis en œuvre le Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet de l'épandage, devront tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils seront établis à partir du bilan global de fertilisation et ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes:

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production): 350 kg par hectare et par an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses): 200 kg par hectare et par an. Sur les jachères implantées seulement, il conviendra de respecter un maximum d'apport de matières fertilisantes de 50 kg d'azote par hectare, après le 1er avril de chaque année.
- sur les cultures de légumineuses: aucun apport azoté.

Pour mémoire, la norme figurant dans la directive européenne "nitrates", soit 170 unités d'azote d'origine organique par hectare et par an dans les zones classées vulnérables, correspond à une dose d'épandage de 6 tonnes par hectare et par an de fumier de poulets de chair.

La parcelle cadastrée commune de TURNY, section ZX n° 27 est exclue du plan d'épandage.

Il n'est pas fait de dépôt de fumier en attente de labour sur les parcelles cadastrées commune de CHAILLEY, section ZA n° 1, 6, 18 et 100 et section ZC n° 39, ainsi que commune de TURNY, sections ZX n° 27 et ZY n° 2.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2°) L'épandage est interdit:

- à moins de 50 m des points de prélèvement des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 m des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

3°) Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes:

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement;
- les dates d'épandage;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues;
- les parcelles réceptrices;
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 15: L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Article 16: Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 17: Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien

compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est mis en place, à proximité immédiate des bâtiments, pour la lutte contre l'incendie, une réserve d'eau d'une contenance minimale de 120 m³.

Article 18: Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 19: Des arbres d'essences locales, comportant pour partie des arbres à feuilles persistantes, seront plantés autour des poulaillers afin d'en atténuer l'impact visuel.

Article 20: En cas d'incident grave survenant du fait des installations faisant l'objet du présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais par tout moyen approprié (téléphone, télex, télécopie, etc...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour y pallier, afin que les actions entreprises pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Article 21: L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Toute projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation, de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Yonne avec tous les éléments d'appréciation. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigé.

Article 22: Les conditions ainsi fixées ne peuvent à aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III -livre II du Code du Travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, ainsi que tous moyens et voies de droit au profit de ceux-ci pour les dommages que pourrait leur causer l'exploitation de l'établissement dont il s'agit.

Article 23: La présente autorisation cessera de faire effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 24: En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

Si l'installation doit être mise à l'arrêt définitivement, le titulaire de l'autorisation remet le site dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

La date de l'arrêt définitif doit être notifié au préfet de l'Yonne un mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire est établi conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 25: Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 26: L'exploitant peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre de l'environnement. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Celui-ci est éventuellement prolongé jusqu'à deux ans après la mise en service de l'installation, qui peut intervenir dans les trois ans de la délivrance de l'autorisation.

Article 27: Conformément aux dispositions réglementaires, un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de TURNY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la Mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire de TURNY et renvoyé en Préfecture de l'Yonne.

Un extrait de cet arrêté sera également publié par les soins de M. le Préfet de l'Yonne et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.



Article 28: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par la voie administrative à M. Jean-François BOUZONIE, "Le Fays" 89 570 TURNY, lequel est chargé d'afficher de façon visible et en permanence un extrait de celui-ci dans son établissement.

Article 29: Mme le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TURNY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne et M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée, pour information aux destinataires suivants:

- ⇒ M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- ⇒ M. le Président du tribunal administratif,
- ⇒ M. le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- ⇒ M. le Directeur régional de l'environnement,
- ⇒ MM. les Maires de CHAILLEY, SORMERY et VENIZY,
- ⇒ M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement),
- ⇒ M. le Directeur départemental de l'équipement (service habitat et droit du sol),
- ⇒ M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
- ⇒ M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service environnement & forêt),
- ⇒ M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ⇒ M. le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- ⇒ M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours,
- ⇒ M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- ⇒ M. Marcel Elie MACHEBOEUF, commissaire enquêteur.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jean-Louis COPIN

Auxerre, le - 6 SEP. 1996

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Sylvette MISSON